

## Règlement relatif à l'octroi de contributions de soutien dans le cadre des SwissSkills, EuroSkills et WorldSkills

### I. Bases juridiques

1. Le comité édicte le présent règlement en vertu de l'art. 2 des statuts de l'association.
2. Le comité a le pouvoir de trancher dans tous les cas non expressément définis dans le présent règlement, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation.

### II. Allocations de fonds

#### Ayants droit

- Associations (professionnelles) et autres associations ou institutions dont les liens avec les SwissSkills, les EuroSkills ou les World Skills sont avérés et qui sont membres du SwissSkills Supporter Club.
- Personnes physiques qui se sont qualifiées pour les championnats des métiers susmentionnés et qui ne bénéficient pas du soutien d'une association (professionnelle) ou d'une autre association/institution.

#### Nature du soutien

- Activités, manifestations et matériel en lien avec une participation aux SwissSkills, EuroSkills ou WorldSkills.

#### N'ouvrent pas droit à allocation :

- Les pertes de gain
- La participation à des manifestations visant à la qualification pour les SwissSkills

#### Documents à fournir

- Demande motivée
- Montant concret de l'aide
- Description du projet
- Budget
- Ainsi que, pour les personnes physiques : preuve d'une absence de soutien, ou d'un soutien insuffisant de la part des parents, entreprises, associations (professionnelles)/autres associations/institutions ou des pouvoirs publics.

La demande doit être remise par e-mail avant le 31 mars au plus tard à :

Secrétariat du SwissSkills Supporter Club

[info@support4skills.ch](mailto:info@support4skills.ch)

Précisions concernant les allocations de fonds

Si nécessaire, d'autres documents tels que la déclaration fiscale des personnes physiques ou les comptes de résultat et les bilans des personnes morales peuvent être demandés par le comité du SwissSkills Supporter Club à titre complémentaire.

Dans tous les cas, les allocations sont octroyées sur une base volontaire ; aucun bénéficiaire ne peut prétendre à la fortune de l'association ou aux revenus de celle-ci.

Le comité s'assure auprès du demandeur que les fonds alloués sont utilisés conformément au but fixé.

Le demandeur remet spontanément au comité, dans les 3 mois au plus tard après la fin de l'activité, un rapport final qui présente l'utilisation des fonds et permet un suivi des résultats. Le cas échéant, des rapports intermédiaires peuvent être demandés en tout temps.

Si le montant demandé n'est pas utilisé conformément au but fixé, le comité se réserve le droit de réclamer le montant versé.

Si la facturation du montant approuvé n'est pas effectuée dans un délai de 3 mois à compter de l'accord écrit par le comité, la demande est considérée comme nulle et le montant n'est pas versé.

Le montant approuvé n'est pas assujéti à la TVA.

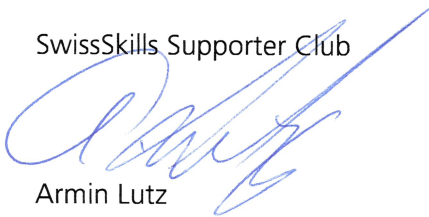
Le Swiss Skills Supporter Club ne peut prétendre à une contrepartie correspondante.

### III. Disposition finale

- Le for est le siège de l'association.
- Le comité est tenu de garder le secret sur les perceptions en relation avec les demandes.
- Le présent règlement peut être modifié par le comité à tout moment.
- Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et remplace celui du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Saint-Gall, le 13 mai 2021

SwissSkills Supporter Club



Armin Lutz  
Président de l'association



Adrian Heer  
Directeur financier